



Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO)

Edition Française

Juin 2007

• TRENTE-DEUXIEME SESSION ORDINAIRE DE LA CONFÉRENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE
GOUVERNEMENT

15 JUIN 2007, ABUJA, NIGERIA

• CINQUANTE-HUITIEME SESSION ORDINAIRE DU CONSEIL DES MINISTRES

4 - 5 JUIN 2007, OUAGADOUGOU, BURKINA FASO

CONTENU	PAGE
ACTES ADDITIONNEL	
ACTE ADDITIONNEL A/SA1/06/07	3
PORTANT AMENDEMENT DE LA DECISION A/DEC.28/01/06 SUR LA DETERMINATION DES MONTANTS A CONSACRER AU SOUTIEN DES ACTIVITES DE LA PRESIDENCE EN EXERCICE DE LA CEDEAO	
ACTE ADDITIONNEL A/SA2/06/07	6
PORTANT ATTRIBUTION DES POSTES DE DIRECTEUR-GENERAL ET DE DIRECTEUR GENERAL ADJOINT DE L'ORGANISATION OUEST AFRICAINE DE LA SANTE (OOAS) AUX ETATS MEMBRES	
REGLEMENTS	
REGLEMENT C/REG.1/06/07	9
PORTANT ALLOCATION D'UNE INDEMNITE DE RESPONSABILITE AU PRESIDENT, AU VICE- PRESIDENT, AUX COMMISSAIRES ET AUX AUTRES FONCTIONNAIRES STATUTAIRES DE LA CEDEAO	
REGLEMENT C/REG.2/06/07	10
PORTANT ADOPTION DES TAUX REVISES DES INDEMNITES JOURNALIERES DE SUBSISTANCE (PER DIEM) ALLOUEES AUX MINISTRES, AUX PARLEMENTAIRES, AU PERSONNEL DES INSTITUTIONS DE LA CEDEAO, ET AUX EXPERTS DES COMITES TECHNIQUES, LORS DES MISSIONS OFFICIELLES EFFECTUEES POUR LE COMPTE DE LA COMMUNAUTE	
REGLEMENT C/REG.3/06/07	12
PORTANT PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE TRANSPORT ET ALLOCATION D'INDEMNITES DE SESSIONS AUX MEMBRES DU CONSEIL DES MINISTRES DE LA CEDEAO	

REGLEMENT C/REG.4/06/07 FIXANT LE TAUX D'INDEMNITE DE TRANSPORT TERRESTRE A L'OCCASION DES MISSIONS OFFICIELLES POUR LE COMPTE DE LA COMMUNAUTE	13
REGLEMENT C/REG.5/06/07 PORTANT ALLOCATION D'UNE INDEMNITE COMPENSATOIRE A TROIS (3) COMMISSAIRES NE BENEFICIAINT PAS DE LA GRATUITE DU LOGEMENT	14
REGLEMENT C/REG.6/06/07 PORTANT ALLOCATION D'UN APPUI FINANCIER A L'ETAT MEMBRE QUI ORGANISE UNE SESSION DE LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT	15
REGLEMENT C/REG.7/06/07 APPROUVANT LA STRUCTURE ORGANISATIONNELLE DE LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST	16
REGLEMENT C/REG.8/06/07 PORTANT MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DU REGLEMENT C/REG.5/06/06 PORTANT ATTRIBUTION A TITRE EXCEPTIONNEL A LA REPUBLIQUE DE GUINEE, DU POSTE DE SECRETAIRE GENERAL DU PARLEMENT DE LA COMMUNAUTE	20
RECOMMANDATION	
RECOMMANDATION C/REC.1/06/06 RELATIVE A L'AMENDEMENT DE L'ARTICLE 1 ^{ER} DE LA DECISION A/DEC.28/01/06 PORTANT DETERMINATION DES MONTANTS A CONSACRER AU SOUTIEN DES ACTIVITES DE LA PRESIDENCE EN EXERCICE DE LA CEDEAO	21
COMMUNIQUE FINALE TRENTE-DEUXIEME SESSION DE LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT, 15 JUIN 2007, ABUJA	22

**ACTE ADDITIONNEL A/SA1/06/07 PORTANT
AMENDEMENT DE LA DECISION A/DEC.28/01/06
SUR LA DETERMINATION DES MONTANTS A
CONSACRER AU SOUTIEN DES ACTIVITES DE
LA PRESIDENCE EN EXERCICE DE LA CEDEAO**

LES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES,

VU les articles 7, 8 et 9 du Traité de la CEDEAO tels qu'amendés, portant création de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et définissant sa composition et ses fonctions;

VU l'article 8 nouveau dudit Traité au terme duquel la Présidence de la Conférence est assurée chaque année par un Etat membre élu par la Conférence, selon un système de rotation ;

VU l'article 72 du Traité qui a institué le Prélèvement Communautaire pour le financement des activités de la Communauté ;

VU le Protocole A/P1/7/96 relatif aux conditions d'application du Prélèvement Communautaire ;

VU la Décision A/DEC.12/8/97 relative à la fréquence et aux lieux des réunions au sommet de la CEDEAO ;

VU la Décision A/DEC.10/11/03 relative au report au 1^{er} juillet 2003 de la date d'entrée en vigueur du régime de plein droit du Prélèvement Communautaire ;

VU le Règlement C/REG.4/12/95 portant détermination du niveau du Prélèvement Communautaire ;

VU la Résolution A/RES.1/8/97 relative à la mise en œuvre urgente du Prélèvement Communautaire;

CONSIDERANT que la mise en œuvre des programmes de la CEDEAO et la préservation d'un environnement de paix et de sécurité nécessaires au développement des Etats et à l'accélération du processus d'intégration, imposent au Président en exercice de nombreuses activités qui entraînent d'importantes charges ;

CONSCIENTES de la nécessité d'apporter à l'Etat élu à la Présidence de la Communauté un appui conséquent pour lui permettre d'assurer efficacement les charges liées à sa responsabilité et à cet effet, de déterminer avec précision l'assiette des ressources à lui affecter ;

DESIREUSES en conséquence d'amender l'article 1^{er} de la Décision A/DEC.28/01/06 du 12 janvier

2006 sur la détermination des montants à consacrer au soutien des activités de la Présidence en exercice de la CEDEAO ;

SUR RECOMMANDATION de la cinquante huitième session du Conseil des Ministres qui s'est tenue à Ouagadougou les 4 et 5 juin 2007 ;

CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

Article 1^{er}

L'article 1^{er} de la Décision A/DEC/28/01/06 est amendé comme suit :

Article 1^{er} Nouveau

Un montant de 0,5% des ressources du Prélèvement Communautaire de l'Etat membre qui assure la Présidence de la Conférence est affecté au Président dudit Etat pour financer les activités liées à sa charge.

Article 2

Les Etats membres mettront diligemment en œuvre les textes sur le Prélèvement Communautaire pour permettre l'application effective des dispositions de l'article 1^{er} du présent Acte Additionnel ;

Article 3

Le présent Acte additionnel sera publié par la Commission dans le Journal Officiel de la Communauté dans les trente (30) jours de sa signature. Il sera également publié par chaque Etat membre dans son journal Officiel dans le même délai que dessus.

Article 4

1. Le présent Acte additionnel entre en vigueur dès sa publication. En conséquence, les Etats membres signataires et les Institutions de la CEDEAO s'engagent à commencer la mise en œuvre de ses dispositions.
2. Le présent Acte additionnel est annexé au Traité de la CEDEAO dont il fait partie intégrante.

Article 5

Le présent Acte additionnel sera déposé à la Commission qui en transmettra des copies certifiées conformes à tous les Etats membres et le fera enregistrer auprès de l'Union africaine, de l'Organisation des Nations Unies et auprès de toutes organisations désignées par le Conseil.

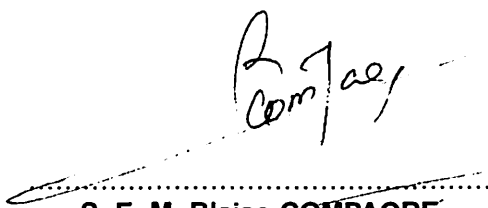
**EN FOI DE QUOI, NOUS CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT
DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST,
AVONS SIGNE LE PRESENT ACTE ADDITIONNEL**

FAIT À ABUJA, LE 15 JUIN 2007

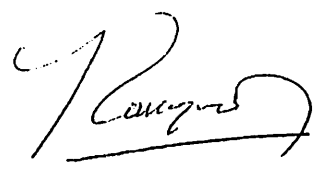
**EN UN SEUL ORIGINAL, EN FRANÇAIS, EN ANGLAIS ET EN PORTUGAIS,
LES TROIS (3) TEXTES FAISANT EGALEMENT FOI.**



.....
S. E. Dr. Thomas Boni YAYI
Président de la République du Bénin
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement



.....
S. E. M. Blaise COMPAORE
Président en Exercice de la CEDEAO,
Président du Burkina Faso

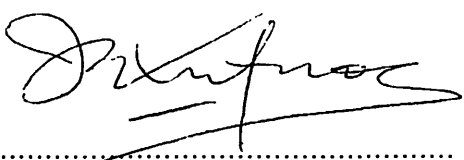


.....
Président de la République du Cap Vert

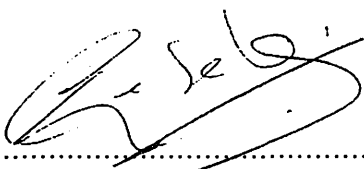
.....
S. E. M. Youssouf BAKAYOKO
Ministre des Affaires Etrangères
Pour et par ordre du Président
de la République de Côte-d'Ivoire



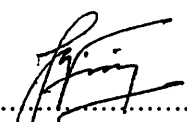
.....
S. E. Mme Aja Isatou NJIE-SAIDY
Vice Présidente et Secrétaire d'Etat aux
Affaires Féminines, Pour et par ordre
du Président de la Gambie



.....
S. E. M. John Agyekum KUFUOR
Président en Exercice de l'Union Africaine
Président de la République du GHANA



.....
S. E. Me. Abdou Kabèlè CAMARA
Ministre des Affaires Etrangères, de la
Coopération, de l'Intégration Africaine
et des Guinéens de l'Etranger
Pour et par ordre du Président
de la République de Guinée



.....
GI João Bernardo VIEIRA
Président de la République de
Guinée Bissau


.....
S. E. Mme Ellen JOHNSON-SIRLEAF
Président de la République du Liberia



S. E. M. Moctar OUANE,
Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération Internationale
Pour et par ordre du Président
de la République du Mali


S. E. M. Mamadou TANDJA
Président de la République du Niger


.....
S. E. Alhaji Umaru Musa YAR'ADUA,
GCFR, Président, Commandant-en-Chef
des Forces Armées de la République
Fédérale du NIGERIA


S. E. Me Abdoulaye WADE
Président de la République du Sénégal

S.E. Mohamed Lamin KAMARA
Vice Ministre des Affaires Etrangères,
et de la Coopération Internationale
Pour et par ordre du Président
de la République de Sierra Leone

Gnassingbe Eyadéma.
S. E. M. Faure Essozimna GNASSINGBE
Président de la République Togolaise

**ACTE ADDITIONNEL A/SA2/06/07 PORTANT
ATTRIBUTION DES POSTES DE DIRECTEUR-
GENERAL ET DE DIRECTEUR GENERAL
ADJOINT DE L'ORGANISATION OUEST
AFRICAIN DE LA SANTE (OOAS) AUX ETATS
MEMBRES**

LES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES,

VU les articles 7, 8 et 9 du Traité de la CEDEAO tels qu'amendés, portant création de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et définissant sa composition et ses fonctions ;

VU le Protocole A/P2/7/87 du 9 juillet 1987 relatif à la création de l'Organisation Ouest Africaine de la Santé (OOAS) ;

VU l'article IX dudit Protocole relatif au poste de Directeur Général de l'OOAS ;

VU l'Article 18 du Traité de la CEDEAO tel qu'amendé par le Protocole Additionnel A/SP.1/06/06 du 14 juin 2006 et relatif à la nomination des fonctionnaires statutaires des Institutions de la Communauté ;

VU la Décision A/DEC.3/12/99 du 10 décembre 1999, relative à l'attribution du poste de Directeur Général de l'Organisation Ouest Africaine de la Santé à la République de la Gambie ;

VU le Règlement C/REG.8/07/04 du 17 juillet 2004, portant renouvellement du mandat du Directeur Général et de celui du Directeur Général Adjoint de l'OOAS ;

CONSIDERANT que le deuxième mandat du Docteur Kabbah T. JOINER et celui du Professeur Moussa Adama MAÏGA respectivement Directeur Général et Directeur Général Adjoint de l'OOAS, arrivent à expiration les 24 février 2008 et le 1^{er} mars 2008 ;

CONSIDERANT la nécessité de démarrer dès à présent, la procédure devant conduire à la nomination des successeurs du Docteur Kabbah T. JOINER et du Professeur Moussa Adama MAÏGA à la direction de l'Organisation Ouest Africaine de la Santé, afin d'éviter la vacance des postes occupés par les intéressés et de garantir en conséquence la continuité de l'administration et de la gestion de cette Institution, ainsi que la mise en œuvre efficace de ses programmes ;

DESIREUSES à ces fins d'attribuer le poste de Directeur Général de l'Organisation Ouest Africaine de la Santé et celui de Directeur Général Adjoint de cette Institution aux Etats membres ;

CONVIENNENT DE CE QUI SUIV

ARTICLE 1^{er} :

Le poste de Directeur Général de l'Organisation Ouest Africaine de la Santé est attribué à la République de Guinée Bissau.

ARTICLE 2 :

Le poste de Directeur Général Adjoint de l'Organisation Ouest Africaine de la Santé est attribué à la République de Libéria.

ARTICLE 3 :

Les postes visés aux articles 1 et 2 du présent Acte additionnel sont attribués aux Etats membres concernés, pour une période de quatre (4) ans non renouvelable, à compter de la date de prise de service des personnes nommées à ces postes.

ARTICLE 4 :

Le Directeur Général et le Directeur Général Adjoint de l'Organisation Ouest Africaine de la Santé (OOAS) seront sélectionnés dans les Etats membres auxquels les postes ont été attribués et nommés conformément aux procédures pertinentes de la CEDEAO.

ARTICLE 5 :

Le présent Acte Additionnel sera publié par la Commission dans le Journal Officiel de la Communauté dans les trente (30) jours de sa date de signature par le Président de la Conférence. Il sera également publié par chaque Etat membre, dans son Journal Officiel, dans le même délai que dessus.

ARTICLE 6 :

1. Le présent Acte additionnel entre en vigueur dès sa publication. En conséquence, les Etats membres signataires et les institutions de la CEDEAO s'engagent à commencer la mise en œuvre de ses dispositions dès son entrée en vigueur.
2. Le présent Acte additionnel est annexé au Traité de la CEDEAO dont il fait partie intégrante.

ARTICLE 7 :

Le présent Acte additionnel sera déposé à la Commission qui en transmettra des copies certifiées conformes à tous les Etats membres et le fera enregistrer auprès de l'Union africaine, de l'Organisation des Nations Unies et auprès de toutes organisations désignées par le Conseil.

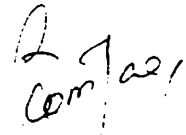
EN FOI DE QUOI, NOUS CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT
DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST,
AVONS SIGNE LE PRESENT ACTE ADDITIONNEL

FAIT À ABUJA, LE 15 JUIN 2007

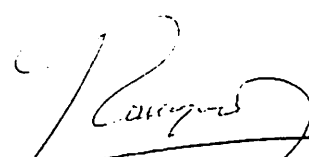
EN UN SEUL ORIGINAL, EN FRANÇAIS, EN ANGLAIS ET EN PORTUGAIS,
LES TROIS (3) TEXTES FAISANT EGALEMENT FOI.



.....
S. E. Dr. Thomas Boni YAYI
Président de la République du Bénin
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement



.....
S. E. M. Blaise COMPAORE
Président en Exercice de la CEDEAO.
Président du Burkina Faso

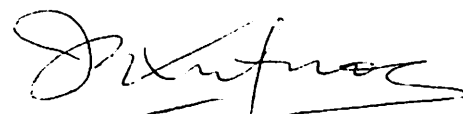


.....
Président de la République du Cap Vert

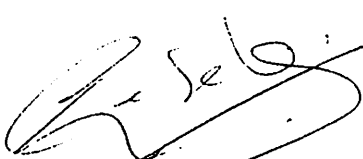
.....
S. E. M. Youssouf BAKAYOKO
Ministre des Affaires Etrangères
Pour et par ordre du Président
de la République de Côte-d'Ivoire



.....
S. E. Mme Aja Isatou NJIE-SAIDY
Vice Présidente et Secrétaire d'Etat aux
Affaires Féminines, Pour et par ordre
du Président de la Gambie



.....
S. E. M. John Agyekum KUFUOR
Président en Exercice de l'Union Africaine
Président de la République du GHANA



.....
S. E. Me. Abdoul Kabèlè CAMARA
Ministre des Affaires Etrangères, de la
Coopération, de l'Intégration Africaine
et des Guinéens de l'Etranger
Pour et par ordre du Président
de la République de Guinée



.....
GI Joao Bernardo VIEIRA
Président de la République de
Guinée Bissau

Open House Project

S. E. Mme Ellen JOHNSON-SIRLEAF
Président de la République du Liberia

[Handwritten signature]

S. E. M. Mamadou TANDJA
Président de la République du Niger

. Me Abdoulaye WADE
de la République du Sénégal

S. E. Me Abdoulaye WADE
Président de la République du Sénégal

W have

S. E. M. Moctar OUANE,
Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération Internationale
Pour et par ordre du Président
de la République du Mali

Ullrich/She

S. E. Alhaji Umaru Musa YAR'ADUA,
GCFR, Président, Commandant-en-Chef
des Forces Armées de la République
Fédérale du NIGERIA

S.E. Mohamed Lamin KAMARA
Vice Ministre des Affaires Etrangères,
et de la Coopération Internationale
Pour et par ordre du Président
de la République de Sierra Leone

Quarante Etoima

S. E. M. Faure Essozimna GNASSINGBE
Président de la République Togolaise

REGLEMENT C/REG.1/06/07 PORTANT ALLOCATION D'UNE INDEMNITE DE RESPONSABILITE AU PRESIDENT, AU VICE-PRESIDENT, AUX COMMISSAIRES ET AUX AUTRES FONCTIONNAIRES STATUTAIRES DE LA CEDEAO

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU les Articles 10, 11 et 12 du Traité de la CEDEAO tels qu'amendés, portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions ;

VU la Directive contenue dans le Communiqué Final de la vingt-huitième session de la Conférence des Chefs d'Etat, suivant laquelle l'Exécutif du Secrétariat de la CEDEAO devra être réformé, en vue de son adaptation à l'environnement international et pour le rendre plus performant dans l'accomplissement de sa mission d'intégration de la sous région ;

VU la Décision A/DEC.16/01/06 portant transformation du Secrétariat Exécutif en une Commission ;

VU la responsabilité du Conseil en ce qui concerne le fonctionnement et le développement des Institutions de la Communauté, telle que prévue par le Traité de la CEDEAO ;

CONSIDERANT l'inexistence des textes régissant les conditions de service des Commissaires, avant la transformation du Secrétariat Exécutif en une Commission, la nomination des Commissaires et leur prise de service ;

CONSIDERANT la nécessité d'octroyer aux fonctionnaires statutaires de la CEDEAO des niveaux de rémunérations et autres avantages susceptibles à la fois, de récompenser leur compétence et leur efficacité, de les encourager et de les motiver, pour garantir la réalisation des objectifs de la Communauté ;

CONVAINCU cependant de la nécessité de faire entreprendre une étude devant permettre de prendre des décisions appropriées, qui prennent en compte les ressources globales disponibles, le respect des proportions entre les ressources affectées au financement des projets et programmes et celles consacrées aux dépenses de fonctionnement, ainsi que l'expérience d'autres organisations régionales d'intégration similaires ;

DESIREUX d'octroyer au Président, au Vice Président, aux Commissaires et aux fonctionnaires statutaires des autres institutions, une indemnité de responsabilité, en attendant la réalisation de l'étude ci-dessus mentionnée ;

APRES EXAMEN du rapport de la première réunion du Comité de l'Administration et des Finances qui s'est tenue à Abuja du 21 au 25 mai 2007 ;

EDICTE

Article 1^{er}

1. En attendant qu'une étude soit réalisée et fasse l'objet d'une décision appropriée sur les conditions de service des fonctionnaires statutaires de la CEDEAO, les indemnités de responsabilité ci-après, sont accordées au Président, au Vice Président, aux Commissaires et aux autres Fonctionnaires Statutaires de la Communauté :
 - i) Président de la Commission
10% du salaire de base
 - ii) Vice-président et Chefs des autres Institutions
8% du salaire de base
 - iii) Commissaires et autres fonctionnaires Statutaires de la Communauté
5% du salaire de base
2. Les indemnités visées au paragraphe 1 du présent article sont payées mensuellement aux fonctionnaires concernés de la Communauté.

Article 2

Les conditions de service qui concernent les Commissaires prendront effet à compter de leur date de prise de service.

Article 3

Le présent Règlement sera publié par la Commission dans le Journal Officiel de la Communauté dans les trente (30) jours de sa signature par le Président du Conseil des Ministres.

Il sera également publié par chaque Etat membre dans son journal Officiel, dans le même délai que dessus.

FAIT À OUAGADOUGOU, LE 5 JUIN 2007

POUR LE CONSEIL

LE PRESIDENT



S.E. YOUSSEUF OUEDRAOGO

REGLEMENT C/REG.2/06/07 PORTANT ADOPTION DES TAUX REVISES DES INDEMNITES JOURNALIERES DE SUBSISTANCE (PER DIEM) ALLOUEES AUX MINISTRES, AUX PARLEMENTAIRES, AU PERSONNEL DES INSTITUTIONS DE LA CEDEAO, ET AUX EXPERTS DES COMITES TECHNIQUES, LORS DES MISSIONS OFFICIELLES EFFECTUEES POUR LE COMPTE DE LA COMMUNAUTE

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU les articles 10, 11 et 12 du Traité de la CEDEAO tels qu'amendés, portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions ;

VU la Décision C/DEC.6/7/91 portant adoption des taux de per diem à appliquer dans les Institutions de la Communauté ;

VU le Règlement C/REG15/01/05 relatif à la révision des taux des indemnités journalières de subsistance du personnel des Institutions de la CEDEAO et d'autres représentants en mission officielle pour le compte de la communauté ;

CONSIDERANT que les taux de per diem actuellement en vigueur sont inadéquats en raison de l'inflation et des fluctuations des taux de change ;

CONSCIENT de la nécessité d'octroyer au personnel des Institutions de la CEDEAO et aux personnalités en mission pour le compte de la Communauté des indemnités qui leur permettent de subvenir effectivement à leurs besoins essentiels au cours desdites missions ;

CONSCIENT également qu'en s'investissant dans l'organisation et dans la préparation des réunions de la CEDEAO qui se tiennent dans leur pays, les Ministres et les Experts font face à des charges financières importantes;

SUR RECOMMANDATION de la première réunion du Comité de l'Administration et des Finances qui s'est tenue à Abuja du 21 au 25 mai 2007.

EDICTE

ARTICLE 1^{er}

Les taux d'indemnité journalière de subsistance applicables au personnel des Institutions de la CEDEAO et autres représentants en mission officielle pour le compte de la Communauté, sont révisés comme suit :

TAUX REVISES D'INDEMNITE JOURNALIERE DE SUBSISTANCE

Bénéficiaires Zones	Afrique de l'Ouest Amérique Latine (\$EU)	Reste de l'Afrique et Moyen Orient (\$EU)	Japon Corée du Sud, et Asie (\$EU)	Europe Amérique du Nord (\$EU)
Ministres, parlementaires et chefs des Institutions (en plus des pays organisateurs)	374	410	701	593
Autres Fonctionnaires Statutaires	340	380	650	551
Directeurs Experts des Comités Techniques (en plus des pays organisateur)	314	351	601	508
Personnel Professionnel Consultants	262	293	500	423
Personnel G	223	249	425	360
Personnel M	146	205	360	306

ARTICLE 2

Le présent Règlement sera publié par la Commission dans le Journal Officiel de la Communauté dans les trente (30) jours de sa date de signature par le Président du Conseil des Ministres. Il sera également publié par chaque Etat membre, dans son Journal Officiel, dans le même délai que dessus.

FAIT À OUAGADOUGOU, LE 5 JUIN 2007

POUR LE CONSEIL

LE PRESIDENT

S.E. YOUSSEUF OUEDRAOGO



REGLEMENT C/REG.3/06/07 PORTANT PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE TRANSPORT ET ALLOCATION D'INDEMNITES DE SESSIONS AUX MEMBRES DU CONSEIL DES MINISTRES DE LA CEDEAO

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU les Articles 10, 11 et 12 du Traité de la CEDEAO tels qu'amendés, portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions ;

VU les articles 8 nouveau et 10 paragraphe 2 nouveau du Traité de la CEDEAO, tels qu'amendés par le Protocole Additionnel A/SP1/06 portant amendement du Traité Révisé et relatifs d'une part, aux sessions et présidence de la Communauté, d'autre part, à la composition du Conseil des Ministres,

CONSIDERANT que la fréquence des sessions statutaires du Conseil des Ministres, et leur organisation dans les Etats membres sur une base rotative entraînent d'importantes charges financières pour les Etats membres ;

DESIREUX d'améliorer la participation aux sessions du Conseil, de garantir la présence effective et régulière de ses membres et d'adopter en conséquence, des mesures appropriées ;

SUR RECOMMANDATION de la première réunion du Comité de l'Administration et des Finances qui s'est tenue à Abuja du 21 au 25 mai 2007 ;

EDICTE

Article 1^{er}

Lorsque les membres du Conseil des Ministres participent à une session du Conseil, la Communauté prend en charge leurs frais de transport aller et retour en classe affaires de la capitale de leur pays au lieu de la session.

Article 2

1. Il est alloué à chaque membre et à chaque session du Conseil des Ministres, une indemnité forfaitaire de session de mille trois cent dix neuf unités de compte (1.319 UC).
2. L'indemnité visée au paragraphe 1er du présent article est servie aux membres du

Conseil qui participent effectivement aux sessions.

Article 3

Le présent Règlement sera publié par la Commission dans le Journal Officiel de la Communauté dans les trente (30) jours de sa signature par le Président du Conseil des Ministres.

Il sera également publié par chaque Etat membre dans son Journal Officiel, dans le même délai que dessus.

FAIT À OUAGADOUGOU, LE 5 JUIN 2007

POUR LE CONSEIL

LE PRESIDENT


S.E. YOUSSEUF OUEDRAOGO

**REGLEMENT C/REG.4/06/07 FIXANT LE TAUX
D'INDEMNITE DE TRANSPORT TERRESTRE A
L'OCCASION DES MISSIONS OFFICIELLES
POUR LE COMPTE DE LA COMMUNAUTE**

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU les articles 10, 11 et 12 du Traité de la CEDEAO, tels qu'amendés, portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions ;

VU les dispositions de l'article 52 des paragraphes (a, e - 1 et 2) du Règlement du Personnel relatifs aux conditions et modalités de transport par voie terrestre ;

VU le Règlement C/REG.2/06/07 portant adoption des taux révisés des indemnités journalières de subsistance allouées aux Ministres, aux Parlementaires, au Personnel des Institutions de la CEDEAO et aux Experts des comités techniques, lors des missions officielles effectuées pour le compte de la Communauté ;

VU le Règlement C/REG.3/06/07 portant prise en charge des frais de transport et allocation d'indemnités de session aux membres du Conseil des Ministres de la CEDEAO;

CONSIDERANT qu'il est constant que des participants aux réunions et en mission pour le compte des Institutions de la Communauté utilisent soit des véhicules leur appartenant, soit des véhicules pris en location pour lesquels ils exposent des charges ;

CONSIDERANT que les voyages ainsi effectués le sont dans l'intérêt de la Communauté et qu'en conséquence celle-ci doit en supporter les coûts, dès lors que l'itinéraire emprunté est le plus direct et le plus économique ;

DESIREUX de fixer un taux d'indemnité kilométrique pour faciliter le remboursement des frais engagés au titre du transport des personnes ci-dessus visées ;

SUR RECOMMANDATION de la première réunion du Comité de l'Administration et des Finances qui s'est tenue à Abuja du 21 au 25 mai 2007.

EDICTE

Article 1

1. Il est fixé un taux kilométrique de transport d'un montant de quatre cent francs CFA (F CFA 400) pour les personnes qui empruntent des véhicules leur appartenant ou qui utilisent des véhicules pris en location pour participer aux réunions ou pour effectuer des missions des Institutions de la Communauté.
2. L'indemnité mentionnée au paragraphe 1^{er} du présent article est calculée et appliquée à la distance (aller et retour) qui sépare la capitale du pays de résidence habituelle de la personne concernée du lieu de la réunion ou de la mission.

Article 2

Lorsque plusieurs personnes voyagent dans la même voiture privée ou celle prise en location, l'indemnité kilométrique est payée au propriétaire du véhicule ou au gérant de l'agence de location.

Article 3

La Communauté n'assume aucune responsabilité du fait de l'utilisation du véhicule privé ou pris en location au regard l'assurance de tout sinistre, contractée par le propriétaire, notamment des dommages causés au véhicule ou aux tiers.

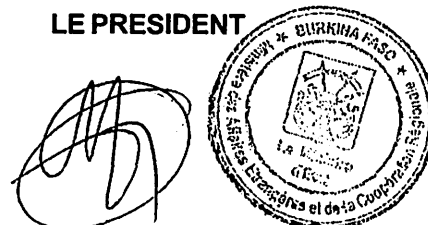
Article 4

Le présent Règlement sera publié par la Commission dans le Journal Officiel de la Communauté dans les trente (30) jours de sa signature par le Président du Conseil des Ministres. Il sera également publié par chaque Etat membre dans son journal Officiel, dans le même délai que dessus.

FAIT À OUAGADOUGOU, LE 5 JUIN 2007

POUR LE CONSEIL

LE PRESIDENT



S.E. YOUSSEUF OUEDRAOGO

REGLEMENT C/REG.5/06/07 PORTANT ALLOCATION D'UNE INDEMNITE COMPENSATOIRE A TROIS (3) COMMISSAIRES NE BENEFICIANT PAS DE LA GRATUITE DU LOGEMENT

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU les articles 10, 11 et 12 du Traité de la CEDEAO, tels qu'amendés, portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions ;

VU la Directive contenue dans le Communiqué Final de la vingt huitième session de la Conférence des Chefs d'Etat, suivant laquelle l'Exécutif du Secrétariat de la CEDEAO devra être réformé, en vue de son adaptation à l'environnement international et pour le rendre plus performant, dans l'accomplissement de sa mission d'intégration de la sous région ;

VU la Décision A/DEC16/01/06 portant transformation du Secrétariat Exécutif en une Commission ;

VU la responsabilité du Conseil en ce qui concerne le fonctionnement et le développement des Institutions de la Communauté, telle que prévue par le Traité de la CEDEAO ;

CONSIDERANT qu'au terme de l'article 28 du Règlement du Personnel des Institutions de la Communauté, les fonctionnaires statutaires ont droit à la gratuité de logements meublés ;

CONSIDERANT que trois (3) Commissaires n'ont pu bénéficier de logements gratuits, de la part du Gouvernement de l'Etat du siège de la Commission de la CEDEAO ;

CONSIDERANT la nécessité d'éviter de créer pour la Communauté de lourdes charges qui résulteraient d'un hébergement prolongé des Commissaires à l'hôtel et en vue de mettre fin au plus tôt à la situation inconfortable que vivent les Commissaires concernés et leurs familles ;

CONSIDERANT qu'à défaut de faire bénéficier aux trois (3) Commissaires concernés, des logements meublés gratuits, il convient que la Communauté octroie à chacun d'eux, une indemnité compensatoire de logement, pour couvrir leurs loyers, leur mobilier, leurs équipements, ainsi que leurs frais d'électricité et de communication ;

SUR RECOMMANDATION de la première réunion du Comité de l'Administration et des Finances qui s'est tenue à Abuja du 21 au 25 mai 2007.

EDICTE

Article 1^{er}

1. Une indemnité compensatoire de logement de deux cent un mille dix huit unités de compte (UC 201.018) est accordées aux trois (3) Commissaires qui ne bénéficient pas de la gratuité du logement.
2. L'indemnité visée au paragraphe 1 du présent article sert au paiement de deux (2) années de loyer, pour les Commissaires concernés, à l'acquisition de leur mobilier et équipements et à la couverture annuelle de leurs frais d'électricité et de communication.

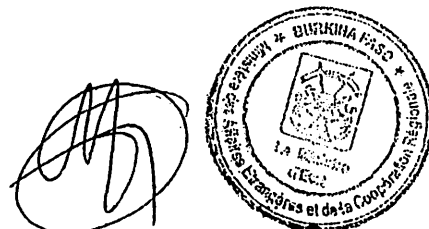
Article 2

Le présent Règlement sera publié par la Commission de la CEDEAO dans le Journal Officiel de la Communauté, dans les trente (30) jours de la date de sa signature par le Président du Conseil des Ministres. Il sera également publié par chaque Etat membre, dans son Journal Officiel, dans le même délai que dessus.

FAIT À OUAGADOUGOU, LE 5 JUIN 2007

POUR LE CONSEIL

LE PRESIDENT



S.E. YOUSSEUF OUEDRAOGO

REGLEMENT C/REG.6/06/07 PORTANT ALLOCATION D'UN APPUI FINANCIER A L'ETAT MEMBRE QUI ORGANISE UNE SESSION DE LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT

LES CONSEIL DES MINISTRES,

VU les articles 10, 11 et 12 du Traité de la CEDEAO tels qu'amendés, portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions ;

VU la Décision A/DEC.12/8/97 relative à la fréquence et aux lieux des réunions au Sommet de la CEDEAO ;

CONSIDERANT la nécessité d'amender la Décision A/DEC.28/01/06 sur la détermination des montants à consacrer au soutien des activités de la Présidence en exercice de la CEDEAO ;

RAPPELANT qu'au terme de la Décision A/DEC.12/8/97 sus visée la Conférence se réunit en session ordinaire deux (2) fois par an, l'une des sessions se tenant au siège de la CEDEAO, l'autre de manière rotative dans l'un des autres Etats membres ;

RECONNAISSANT que l'organisation des sessions de la Conférence entraîne d'importantes charges financières pour les pays où elles se tiennent ;

CONSIDERANT la nécessité pour la Communauté, de témoigner de sa solidarité envers les Etats qui organisent des sessions de la Conférence et à cet effet, de contribuer à l'allègement des charges financières de ces Etats ;

DESIREUX en conséquence, d'apporter un appui financier à tout Etat membre qui organise des sessions de la Conférence ;

SUR RECOMMANDATION de la première réunion du Comité de l'Administration et des Finances qui s'est tenue à Abuja du 21 au 25 mai 2007.

EDICTE

Article 1er

1. Un appui financier de soixante six mille six cents unités de compte (UC 66.600) est accordé à tout Etat membre qui organise une session de la Conférence.

2. L'appui visé au paragraphe 1^{er} du présent article est accordé pour l'organisation de chaque session.

Article 2

Lorsque la session de la Conférence est organisée par l'Etat qui assure la Présidence en exercice, celui-ci bénéficie à la fois des montants prévus pour le soutien des activités de la Présidence en exercice et de l'appui financier prévu au présent Règlement.

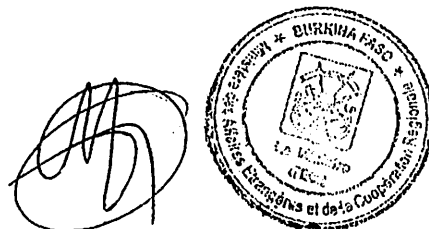
Article 3

Le présent Règlement sera publié par la Commission de la CEDEAO dans le Journal Officiel de la Communauté dans les trente (30) jours de sa signature par le Président Conseil. Il sera également publié par chaque Etat membre dans son journal Officiel dans le même délai que dessus.

FAIT À OUAGADOUGOU, LE 5 JUIN 2007

POUR LE CONSEIL

LE PRESIDENT

The image shows a handwritten signature of S.E. Youssouf Ouedraogo next to the official seal of the Commission of the Economic Community of West African States (CEDEAO). The seal is circular with the text 'COMMISSION DE LA CEDEAO' and 'ECONOMIQUE ET DE LA COOPERATION REGIONALE' around the perimeter, and the CEDEAO emblem in the center.

S.E. YOUSSEUF OUEDRAOGO

REGLEMENT C/REG.7/06/07 APPROUVANT LA STRUCTURE ORGANISATIONNELLE DE LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU les articles 10, 11 et 12 du Traité de la CEDEAO tels qu'amendés portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions ;

VU la Décision A/DEC.116/01/06 portant transformation du Secrétariat Exécutif en une Commission ;

AYANT A L'ESPRIT la directive contenue dans le Communiqué Final de la vingt-huitième session de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement, au terme de laquelle l'Exécutif du Secrétariat de la CEDEAO devra être réformé, en vue de son adaptation à l'environnement international et pour le rendre plus performant dans l'accomplissement de sa mission d'intégration de la sous région ;

CONVAINCU que la productivité et l'efficacité de la Commission sont utiles à une claire définition des domaines techniques que ses membres sont appelés à gérer ;

CONSCIENT de la nécessité de doter la Commission de structures fonctionnelles permettant d'avoir une nette répartition des tâches et de définir pour elles, des relations de travail qui évitent les conflits de compétence, et consolide l'esprit communautaire ;

DETERMINE à adopter toutes les mesures susceptibles de réaliser les objectifs, ci-dessus visés ;

APRES EXAMEN des propositions de la réunion extraordinaire du Comité de l'Administration et des Finances, qui s'est tenue à Abuja, du 20 au 22 mars 2006 ;

RAPPELANT que sur la base de la proposition du Comité de l'Administration et des Finances ci-dessus mentionnée, le Conseil a adopté en juin 2006, au terme du C/REG.1/06/06 un organigramme de la Commission de la CEDEAO.

RAPPELANT également que lors de sa 57^e session

tenue en décembre 2006 à Ouagadougou, le Conseil à mis en place un Comité Adhoc chargé de corriger certaines erreurs identifiées dans l'organigramme mentionné au paragraphe précédent.

APRES EXAMEN du Rapport du Comité Ad hoc sur les tâches qui lui ont été assignées ainsi que de l'organigramme de la Commission de la CEDEAO ;

DESIREUX par conséquent d'adopter formellement l'organigramme finalisé pour assurer le fonctionnement efficace de la Commission sur une base permanente.

EDICTE

Article 1^{er}

Les dispositions du présent Règlement abrogent et rendent de nul effet les dispositions contenues dans l'article 5 du Règlement C/REG.1/06/06 relatives à la structure organisationnelle de la Commission ainsi que l'organigramme joint au Règlement C/REG.1/06/06.

Article 2

L'organigramme de la Commission de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'ouest ci-joint, est approuvé.

Article 3

1. Les Commissaires relèvent du Président de la Commission et lui rendent compte par l'intermédiaire du Vice-président.
2. En plus de leurs autres responsabilités, telles que prévues par les dispositions appropriées du Traité de la CEDEAO tel qu'amendé, le Président et le Vice-président supervisent les départements, bureaux et unités ci-après :
 - a) Le Président :
 - i. le bureau du Directeur de Cabinet ;
 - ii. le Département des Affaires Juridiques ;
 - iii. le Département de la Communication ;
 - iv. le Département des Relations Extérieures.

- b) Le Vice-président :
- i. le Centre Informatique Communautaire ;
 - ii. l'Unité de Planification Stratégique ;
 - iii. l'Unité de Suivi et d'Evaluation ;
 - iv. l'Unité des Relations avec les autres Institutions de la CEDEAO.
- iv. le Centre du Développement du Genre (à Dakar, Sénégal).
- v. le Centre de Développement de la Jeunesse et des Sports Ouagadougou, Burkina Faso).
- d) Le Commissaire aux Infrastructures :
- i. le Département du Transport et des Télécommunications ;
 - ii. le Département de l'énergie.
- e) Le Commissaire aux politiques Macro-économiques :
- i. le Département de la Surveillance multilatérale ;
 - ii. le Département de la Recherche et des statistiques ;
 - iii. le Département du Secteur privé.
- f) Le Commissaire aux Affaires Politiques, la Paix et la Sécurité :
- i. le Département des Affaires Politiques ;
 - ii. le Département de l'Alerte Précoce ;
 - iii. le Département des Opérations de maintien de la paix et de la Sécurité régionale.
- g) Le Commissaire au Commerce, Douanes, Industrie et à la Libre Circulation des Personnes :
- i. le Département du Commerce, des Douanes et du Tourisme ;
 - ii. le Département de la Libre Circulation des Personnes et des biens ;
 - iii. le Département de l'Industrie et des Mines.
3. Les autres Commissaires sont chargés des domaines techniques suivants et supervisent les départements et structures ci-après :
- a) Le Commissaire à l'Administration et aux Finances :
- i. le Département de l'Administration générale ;
 - ii. le Département des ressources humaines ;
 - iii. le Département des Conférences ;
 - iv. le Département des Finances.
- b) Le Commissaire à l'Agriculture, l'Environnement et aux Ressources en Eau :
- i. le Département de l'Agriculture et du Développement Rural ;
 - ii. le Département de l'Environnement et des Ressources en Eau ;
 - iii. l'Unité de Gestion Intégrée des Ressources en Eau (à Ouagadougou, Burkina Faso).
- c) Le Commissaire au Développement humain et au Genre :
- i. le Département de l'Education, de la Culture de la Science et de la Technologie ;
 - ii. le Département du Développement du Genre, des Sports, de la Société Civile, de l'Emploi et du Contrôle des Drogues ;
 - iii. le Département des Affaires Humanitaires et Sociales.

Article 4

Le Président de la Commission veillera à la mise en place de la structure de la Commission telle qu'approuvée par le présent Règlement. Le Président pourra toutefois recommander à l'approbation du Conseil, une réorganisation des départements mentionnés à l'article 3 ci-dessus ou la création de nouveaux départements en cas de besoin.

Le présent Règlement sera publié au journal Officiel de la Communauté par la Commission de la CEDEAO dans les trente jours de sa signature par le Président du Conseil des Ministres. Il sera également publié par chaque Etat membre, dans son Journal Officiel, dans le même délai que dessus.

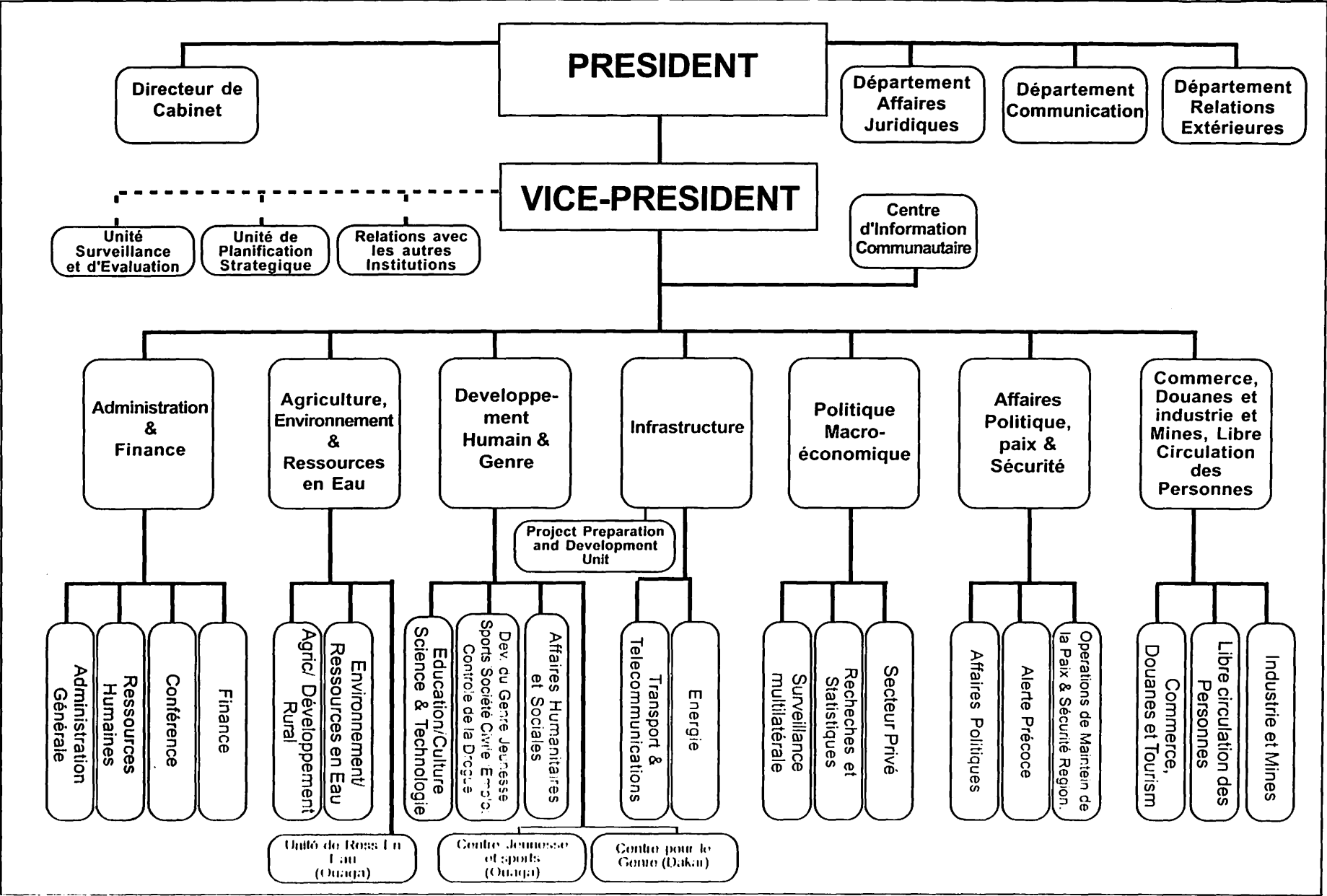
FAIT À OUAGADOUGOU, LE 5 JUIN 2007

**POUR LE CONSEIL
LE PRESIDENT**



S.E. YOUSSEUF OUEDRAOGO

ORGANIGRAMME DE LA COMMISSION



**REGLEMENT C/REG.8/06/07 PORTANT
MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DU
REGLEMENT C/REG.5/06/06 PORTANT
ATTRIBUTION A TITRE EXCEPTIONNEL A LA
REPUBLIQUE DE GUINEE, DU POSTE DE
SECRETAIRE GENERAL DU PARLEMENT DE LA
COMMUNAUTE**

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU les articles 10, 11 et 12 du Traité de la CEDEAO tels qu'amendés, portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions ;

RAPPELANT qu'au cours de sa cinquante sixième session qui s'est tenue à Abuja les 12 et 13 juin 2006, le Conseil a convenu d'attribuer le poste de Secrétaire Général du Parlement de la CEDEAO à la République de Guinée, et que cette décision qui figure dans le rapport de la session ci-dessus indiquée a été entérinée par la trentième session de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement, également tenue à Abuja le 14 juin 2006 ;

RAPPELANT également que le souci d'assurer la continuité et la mémoire institutionnelle avaient fondé la décision du Conseil, d'attribuer le poste de Secrétaire Général du Parlement à la République de Guinée ;

NOTANT qu'à ce jour, aucun ressortissant guinéen, n'a été recruté au Parlement pour exercer la fonction de Secrétaire Général du Parlement ;

CONSCIENT de la nécessité de déroger à titre exceptionnel, aux dispositions de l'article 2 paragraphe 6 du Règlement C/REG.3/06/06 relatif aux opérations, à la structure et à la gestion administrative et financière du Parlement de la Communauté qui édicte que, le grade de Secrétaire Général en tant que fonctionnaire professionnel D2 devient effectif à l'expiration du mandat du fonctionnaire qui occupe actuellement le poste ;

RECONNAISSANT la nécessité de définir des modalités susceptibles de faciliter et d'accélérer la mise en œuvre du Règlement C/REG.5/06/06 ci-dessus visé ;

EDICTE

Article 1^{er}

1. Le poste de Secrétaire Général du Parlement de la CEDEAO est attribué au candidat présenté par la République de Guinée ;
2. Le candidat de la Guinée visé au paragraphe 1^{er} du présent article est nommé à titre exceptionnel dans la catégorie des fonctionnaires statutaires, pour un mandat de quatre (4) ans non renouvelable.

Article 2

A l'expiration du mandat du candidat de la Guinée nommé au poste de Secrétaire Général du Parlement de la Communauté, le dit poste sera classé dans la catégorie des cadres professionnels au grade de Directeur (D2) et la vacance de ce poste fera l'objet d'une publication dans tous les Etats membres.

Article 3

Le Président de la Commission est chargé de notifier le présent Règlement au Président du Parlement de la CEDEAO en vue de son application diligente.

Article 4

Le présent Règlement sera publié par la Commission dans le Journal Officiel de la Communauté dans les trente (30) jours de sa date de signature par le Président du Conseil des Ministres. Il sera également publié par chaque Etat membre, dans son Journal Officiel, dans le même délai que dessus.

FAIT À OUAGADOUGOU, LE 5 JUIN 2007

**POUR LE CONSEIL,
LE PRESIDENT**



S.E. YOUSSEUF OUEDRAOGO

RECOMMANDATION C/REC.1/06/06 RELATIVE A L'AMENDEMENT DE L'ARTICLE 1^{ER} DE LA DECISION A/DEC.28/01/06 PORTANT DETERMINATION DES MONTANTS A CONSACRER AU SOUTIEN DES ACTIVITES DE LA PRESIDENCE EN EXERCICE DE LA CEDEAO

LE CONSEIL DES MINISTRES ;

VU les articles 10, 11 et 12 du Traité de la CEDEAO, tels qu'amendés, portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions ;

VU l'article 8 nouveau dudit Traité au terme duquel la présidence de la Conférence est assurée chaque année par un Etat membre élu par la Conférence selon un système de rotation ;

VU l'article 72 du Traité qui a institué le Prélèvement Communautaire pour le financement des activités de la Communauté ;

VU le Protocole A/P1/7/96 relatif aux conditions d'application du Prélèvement Communautaire ;

VU la Décision A/DEC.12/8/97 relative à la fréquence et aux lieux des réunions au sommet de la CEDEAO ;

VU la Décision A/DEC.10/11/03 relative au report au 1^{er} juillet 2003 de la date d'entrée en vigueur du régime de plein droit du Prélèvement Communautaire ;

VU le Règlement C/REG.4/12/95 portant détermination du niveau du Prélèvement Communautaire ;

VU la Résolution A/RES.1/8/97 relative à la mise en œuvre urgente du Prélèvement Communautaire ;

CONSIDERANT que la mise en œuvre des programmes de la CEDEAO et la préservation d'un environnement de paix et de sécurité nécessaires au développement des Etats et à l'accélération du processus d'intégration, imposent au Président en exercice de nombreuses activités qui entraînent d'importantes charges ;

CONSCIENT de la nécessité d'apporter à l'Etat élu à la Présidence de la Communauté, un appui conséquent, pour lui permettre d'assurer efficacement les charges liées à sa responsabilité

et également conscient de déterminer avec précision l'assiette des ressources à lui affecter ;

DESIREUX en conséquence, d'amender l'article 1^{er} de la Décision A/DEC.28/01/06 du 12 janvier 2006 sur la détermination des montants à consacrer au soutien des activités de la Présidence en exercice de la CEDEAO ;

SUR PROPOSITION de la première réunion du Comité de l'Administration et des Finances qui s'est tenue à Abuja du 21 au 25 mai 2007 ;

RECOMMANDE à la Conférence des chefs d'Etat et de Gouvernement, d'adopter le projet d'Acte Additionnel ci-joint, portant amendement de l'article 1^{er} de la Décision A/DEC.28/01/06 sur la détermination des montants à consacrer au soutien des activités de la Présidence en exercice de la CEDEAO.

FAIT À OUAGADOUGOU, LE 5 JUIN 2007

POUR LE CONSEIL

LE PRESIDENT



S.E. YOUSSEUF OUEDRAOGO

